



**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe  
Équipe Risques

**Arrêté du 25 SEP. 2018**

**réglementant l'exploitation de la plateforme de transit de déchets non-dangereux non-inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées et localisée Quai QPAP sur la commune de GRAND-COURONNE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 portant décision quant à la non réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « d'implantation d'un stockage de terres polluées non-dangereuses du quai PAP (zone n°5) » par la société SEA INVEST ROUEN, sur la commune de Grand-Couronne (Seine-Maritime) ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SEA INVEST ROUEN, relatif à l'exploitation d'une installation de transit relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées déposé le 22 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du service territorial d'architecture et du patrimoine de Seine-Maritime du 03 octobre 2017 ;
- Vu l'avis du SIRACED PC en date du 02 novembre 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 novembre 2017 ;
- Vu la demande de complément en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu les compléments apportés par le porteur de projet, reçus le 05 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 mars 2018 ;
- Vu l'avis du service départementale d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 23 mars 2018 ;
- Vu le rapport de fin d'examen en date du 29 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 autorisant l'ouverture d'une d'enquête publique sur un rayon de 1 km autour du site soit sur les communes de Grand-Couronne, Val-de-la-Haye et Hautot-sur-Seine ;

- Vu les dépositions effectuées dans le registre d'enquête publique ;
- Vu la délibération de la commune de Val-de-la-Haye, en date du 18 juin 2018, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;
- Vu la délibération de la commune de Grand-Couronne, en date du 18 juin 2018, émettant un avis défavorable au projet ;
- Vu la délibération de la commune de Petit-Couronne, en date du 07 juin 2018, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2018, émettant un avis favorable à la présente demande d'autorisation environnementale et recommandant à l'exploitant de prendre en considération la charte établie entre la commune de Petit-Couronne et le GPMR ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique en date du 17 septembre 2018 ;

**Considérant :**

que la société SEA INVEST ROUEN a sollicité une demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation d'une plateforme de transit de déchets non-inertes et non-dangereux relevant des dispositions de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, au niveau du quai QPAP, localisé sur la commune de GRAND-COURONNE ;

que suite au décret n°2018-458 du 6 juin 2018 le régime de l'enregistrement a été introduit et que les installations qui relevaient précédemment du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2716, relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

que le dossier final présenté par la société diffère du dossier esquissé dans le cas par cas en termes de positionnement et de modalité de gestion des eaux pluviales ;

que d'une part, les activités considérées sont exercées sur le quai QPAP ;

que dorénavant, l'exploitant prévoit la collecte des eaux pluviales qui auront ruisselé sur la plateforme de transit, afin de les analyser pour vérifier leur compatibilité avec le milieu aquatique et en cas d'incompatibilité de les envoyer en destruction ;

que cette gestion des eaux pluviales apparaît proportionnée aux enjeux au regard d'un dossier qui relève désormais du régime de l'enregistrement et afin d'éviter de systématiquement considérer les eaux comme déchet sans tenir compte des concentrations en polluants qui y seraient présent ;

que dès lors, au regard des modifications apportées à son projet et des dispositions de l'article R.122-3 V du code de l'environnement, les modifications apportées par l'exploitant ne présentent par de caractère substantiel au regard du contexte d'implantation de l'installation ;

que d'autre part l'exploitant prévoit l'arrosage des stockages à l'aide d'une tonne à eau afin de limiter, le cas échéant, les émissions de poussières occasionnées par l'installation et que dans tous les cas, il appartient à l'exploitant de définir les moyens à mettre œuvre afin de respecter les objectifs visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

qu'il est prévu de procéder à une mesure de la situation acoustique de l'installation après sa mise en service, afin de vérifier la conformité de l'établissement vis-à-vis des zones à émergences réglementées ;

que le projet de transit de terre, s'inscrit notamment dans le cadre des travaux du Grand-paris et est lié aux travaux de terrassement et aux terres issues des tunneliers, dont les paramètres les rendant non-inertes ne sont pas d'origine anthropique ;

que l'acceptation des déchets sur le site est limitée au seul code 17 05 04 correspondant à des terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ; la rubrique 17 05 03 correspondant aux terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;

que le projet d'arrêté laisse la possibilité à l'exploitant de procéder à des modifications de la provenance et de la typologie de l'origine des déchets relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, dans le cadre des dispositions du porter à connaissance (article 5.3.1) ;

que l'exploitation de l'installation objet du présent arrêté préfectoral est subordonnée à la mise en œuvre de garanties financières ;

que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la présente demande d'autorisation environnementale ;

que le présent arrêté préfectoral est susceptible de permettre de cadrer les impacts éventuels de l'installation et que si tel n'est pas le cas, il appartient à l'exploitant d'en informer le Préfet et de proposer des mesures techniques permettant de limiter ces impacts ;

que le cas échéant, il pourra être fait application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement afin d'imposer des prescriptions complémentaires visant au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-14 du code de l'environnement ;

qu'en l'état actuel, au regard des dispositions de l'article L.181-12 du code de l'environnement, les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement sont respectées ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Titulaire de l'autorisation**

La société SEA INVEST ROUEN dont le siège est localisé boulevard Maritime sur la commune de GRAND-COURONNE, ci après dénommée l'exploitant, est autorisé à exploiter au sens de l'article L.181-1 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et équipements dont la liste figure dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 3 – Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4 – Caducité**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Suivant les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

#### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **25 SEP. 2010**

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

# Titres et chapitres de l'arrêté

vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

25 SEP. 2018

Article 1 – Titulaire de l'autorisation.....	3
Article 2 – Sanctions.....	3
Article 3 – Mesures de publicité.....	3
Article 4 – Caducité.....	3
Article 5 – Délais et voies de recours.....	4
Article 6 – Exécution.....	4
Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 - Portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	2
Chapitre 1.3 - Autres limites de l'autorisation.....	3
Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Chapitre 1.5 - Garanties financières.....	3
Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.7 - Diagnostic de pollution des sols.....	6
Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	6
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	7
Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage.....	7
Chapitre 2.3 - Danger ou nuisance non prévenu.....	7
Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents.....	8
Chapitre 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	10
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	12
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Titre 5 - Déchets.....	17
Chapitre 5.1 - Définitions.....	17
Chapitre 5.2 - Principes de gestion.....	17
Chapitre 5.3 - Gestion de l'aire de transit relevant de la rubrique 2716.....	18
Chapitre 5.4 - Importation et exportation de déchets.....	19
Chapitre 5.5 - Registres des déchets.....	20
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	21
Chapitre 6.1 - Dispositions générales.....	21
Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques.....	21
Chapitre 6.3 - Contrôle des valeurs d'émission.....	22
Chapitre 6.4 - Vibrations.....	22
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	23
Chapitre 7.1 - Généralités.....	23
Chapitre 7.2 - Prévention du risque inondation.....	23
Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	23
Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....	25
Chapitre 7.5 - Moyens de secours.....	26
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	28
Chapitre 8.1 - Plateforme de transit relevant de la rubrique 2716.....	28
Chapitre 8.2 - Équipements sous-pression.....	28
Chapitre 8.3 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses.....	28
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	30
Chapitre 9.1 - Programme de surveillance des émissions.....	30
Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance.....	30
Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
Chapitre 9.4 - Déclaration GEREP.....	31
Titre 10 - Liste des substances et paramètres de rejet.....	32

Rouen; le

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

## Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 - Portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Installation visée par le présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté ont pour objet de réglementer l'installation classée correspondant à la plateforme de transit de déchets non-dangereux non inertes (rubrique 2716), ainsi que les ouvrages hydrauliques, activités et équipements connexes à l'installation et exploités sur le quai QPAP à Grand-Couronne. Cela comprend : la plateforme de transit relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, les abords immédiats de la plateforme, le linéaire de quai où sont réalisées les opérations de chargement et de déchargement, mais également les ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales directement en lien avec les activités.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du présent arrêté sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement suivant les conditions d'application prévues par ces arrêtés.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	E*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Total
2716-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Plateforme de transit de 14 400 m <sup>3</sup> de déchets non-dangereux et non-inertes	14 400 m <sup>3</sup>

\*E (Enregistrement) **Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### Article 1.2.2 - Liste des installations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement

Liste des rubriques prévues à l'article R.214-1 du code de l'environnement impactées par le projet.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (ouvrage)	Volume autorisé
2.2.3.0.	NC	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0.	
2.1.5.0.	NC	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface globale concernée par le projet est 0,6 hectares, dont la plateforme de transit relevant de la rubrique 2716 et le quai connexe à l'installation classée.

#### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

Les activités réglementées par le présent arrêté concernent une installation de transit de terres non-dangereuses et non-inertes relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, correspondant à des déchets considérés comme non-inertes et non-dangereux.

L'activité de stockage et de transit de terres non-dangereuses et non-inertes consiste en la réception de terres par barge, puis la réexpédition par voie maritime à l'aide des installations de manutention portuaires du quai QPAP et de la plateforme de transit.

La plateforme de transit présente les caractéristiques suivantes :

- plateforme de longueur de 105 mètres et largeur de 35 mètres ;
- superficie totale de la plateforme de 3 675 m<sup>2</sup> ;
- transit de déchets relevant du code déchet 17 05 04 (annexe II de l'article R.541-8 du code de

l'environnement) uniquement.

### **Chapitre 1.3 - Autres limites de l'autorisation**

Le site est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

### **Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations faisant l'objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Les installations sont exploitées conformément aux éléments et indications contenues dans l'étude de dangers et l'étude d'incidence de l'installation.

### **Chapitre 1.5 - Garanties financières**

#### **Article 1.5.1 - Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 1.5.2 - Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer, préalablement à la mise en service, est de :

**1 513 052 € (indice TP01 de 105,10 et TVA de 20 %)**

(indice TP01 : 105,10 de mars 2017 et TVA de 20 %).

Paramètres de calcul retenus suivant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

à titre indicatif :

Me : 1 291 800 €

Mi : 0 €

Mc : 210 € correspondant à la mise en place de panneaux

Ms : 23 387,5 € pour l'analyse des sols, dont 10 500 € pour les piézomètres

**Mg : 57 600 € coût du gardiennage proposé par l'exploitant**

#### **Article 1.5.3 - Modalités de calcul du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 1.5.4 - Constitution des garanties financières**

Les garanties financières sont établies suivant les modalités prévues à l'article R.516-12 I du code de l'environnement. Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et est transmis à l'inspection des installations classées.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service de l'installation autorisée au titre du présent arrêté préfectoral. Lors de la constitution des garanties financières, le montant est actualisé pour tenir compte du dernier indice TP01 connu et de la TVA en vigueur.

#### **Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est :

$$M_n = M_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1+TVA_n}{1+TVA_r}$$

$M_n$  : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$M_r$  : le montant de référence des garanties financières, c'est-à-dire le premier montant arrêté par le préfet.

$Index_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral (**Indice TP01 de mars 2017 – 105,1 coefficient de rattachement 6,5345**).

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Lors de l'actualisation des garanties financières, l'exploitant tient compte du coût de gestion et de transport des terres. À cet effet l'exploitant produit au moins trois devis relatifs à l'évacuation et à la gestion des terres non-dangereuses et non-inertes par trois exploitants distincts.

Toute modification des conditions d'exploitation notable ou de modification des filières de traitement des terres, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **Article 1.5.6 - Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour en attester, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières fait l'objet d'une information au préfet.

#### **Article 1.5.7 - Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité ou de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 1.5.8 - Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités réglementée par le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 1.5.9 - Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation ou la mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines réglementée par le présent arrêté en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 1.5.10 - Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des

installations listées dans le présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1 - Porter à connaissance**

Toute modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale, ainsi que des modifications liées à leur usage, ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou de l'étude de dangers du site est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5 - Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 1.6.6 - Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci est placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation, ou de l'ouvrage, dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

- le diagnostic de l'état des sols situés au droit de l'installation et des équipements connexes ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. Le site est a minima remis en état pour un usage industriel.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, appréciée notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, il pourra être décidé avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme.

## **Chapitre 1.7 - Diagnostic de pollution des sols**

Préalablement à la mise en service de l'installation réglementée par les dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un diagnostic de pollution des sols afin de déterminer la présence de pollutions éventuelles au droit de l'installation. Ce diagnostic est renouvelé lors de la cessation d'activité de l'installation afin de déterminer la présence d'un impact potentiel de l'installation. Ces diagnostics peuvent-être réalisés dans le cadre de l'autorisation temporaire d'occupation (AOT) établie entre l'exploitant et le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR). Les résultats de ces diagnostics sont transmis à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.8 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
15/12/15	Arrêté du 15/12/2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

### **Article 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice : des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ; des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## Titre 2 - Gestion de l'établissement

---

### Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

#### Article 2.1.3 - Demandes de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble du site.

### Chapitre 2.2 - Intégration dans le paysage

#### Article 2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

#### Article 2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant sollicite et étudie avec le GPMR, la possibilité de mettre en place des écrans végétalisés aux abords du site afin de limiter l'impact visuel et les émissions de poussières. Les écrans végétalisés sont mis en place dans les limites des possibilités techniques et organisationnelles.

L'utilisation de produits agropharmaceutiques est interdite.

### Chapitre 2.3 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## Chapitre 2.4 - Incidents ou accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous un délai inférieur à 15 jours à l'inspection des installations classées.

### Article 2.4.1 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Cette signalisation rappelle notamment les sens de circulation, ainsi que les vitesses limites à l'intérieur de l'établissement. Ces vitesses sont définies de façon à limiter et respecter les niveaux d'émissions acoustiques applicables à l'établissement et à limiter les émissions de poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

## Chapitre 2.5 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les études de dangers de l'établissement ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés ministériels applicables à l'installation classée autorisée au titre du présent arrêté préfectoral ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant **5 années au minimum**.

Les documents ci-dessous, mentionnés dans le présent rapport, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article	Référence
Chapitre 1.5.	Documents relatifs à la constitution des garanties financières
Article 1.6.6.	Diagnostic de pollution des sols à la cessation d'activité de l'installation
Chapitre 1.7.	Diagnostic initial de pollution des sols
Article 4.2.2.	Plan des réseaux de l'établissement
Article 5.2.3.	Résultat des analyses sur les déchets entrants
Article 5.3.5.	État des stocks des terres
Article 5.6.1.	Registre des déchets entrants
Article 5.6.2.	Registre des déchets sortants
Article 5.6.3.	Registre des refus de déchets
Chapitre 6.3	Carte de localisation des zones à émergences réglementées
Article 7.2.2.	Permis de travail et permis feu
Article 7.2.4.	Consignes d'exploitation
Article 9.2.1.	Résultat des analyses portant sur le point de rejet n°1

<b>Article</b>	<b>Référence</b>
<b>Article 9.2.2.</b>	Résultat des analyses portant sur le point de rejet n°2
<b>Article 9.2.3</b>	Résultat du programme de surveillance des niveaux sonores

---

## Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

---

### Chapitre 3.1 - Conception des installations

#### Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. À cet effet, l'exploitant s'assure de l'absence de matières susceptibles de dégager des odeurs et d'incommoder le voisinage sur la plateforme de transit et notamment de matières putrescibles.

#### Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme et d'aménagement opposables à l'établissement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. En cas de besoin des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prises ;
- toutes dispositions sont prises en tant que de besoin pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### Article 3.1.5 - Engins

Les engins de manutention sont conformes à la réglementation en vigueur en matière d'émissions atmosphériques. À cet effet, l'exploitant procède aux opérations annuelles de contrôle et d'entretien des appareils de manutention. En cas de phase d'attente prolongée, les moteurs sont arrêtés. L'exploitant définit par ailleurs une limitation de vitesse adéquate sur le site permettant d'éviter la mise en suspension de poussières dans l'atmosphère.

#### Article 3.1.6 - Limitation des envols de poussières

En cas de conditions défavorables (temps sec, vent...), ou d'opérations de manipulation, susceptibles d'entraîner des envols de poussières, l'exploitant procède à l'arrosage préalable des tas sur terre-pleins, ou à toute mesure assurant une efficacité équivalente. En cas de grands vents susceptibles d'entraîner l'envol de poussières les opérations de manutention sont suspendues.

Lors des opérations de chargement ou de déchargement de terres, l'exploitant s'assure que les conditions météorologiques permettent le déroulement des transferts. En cas de grands vents les opérations sont suspendues. Le godet est fermé préalablement à toute mise en mouvement et n'est ouvert qu'après stabilisation (dans la barge ou navire et sur les tas). La hauteur de chute des matériaux est aussi réduite que possible afin de limiter les émissions de poussières.

Les grutiers sont sensibilisés au risque d'envol de poussières. Les engins de manutention (grues...) sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Une consigne établit les modalités de mise en œuvre des opérations visant à limiter les émissions de poussières (arrosage, opérations de manutention...). À cet effet en cas de période favorable à l'envol des poussières, une visite quotidienne est réalisée sur la plateforme de transit afin d'évaluer les mesures adéquates à mettre en œuvre.

#### **Article 3.1.7 - Actualisation de l'étude des risques sanitaires**

L'exploitant intègre le présent site à l'étude des risques sanitaires mentionnée à l'article 3.1.11. réglementant les activités du quai Carue.

---

## Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

---

### Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'installation n'est pas raccordée de manière directe à un réseau d'approvisionnement en eau. Les apports en eau sont assurés via le site de la zone n° 1, exploitée par la société SEA INVEST ROUEN.

### Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

#### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle autorisée au titre du présent arrêté, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte.

#### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Article 4.2.4 - Protection contre des dangers spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.5 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur du site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

### Article 4.3.1 - Identification des effluents

**Point de rejet n° 1 – eaux issues de la plateforme de transit.** : la plateforme de transit de déchets non dangereux non inertes est conçue et aménagée (pentes, caniveaux...) de façon à permettre la collecte gravitaire de l'ensemble des eaux pluviales ayant ruisselées sur la plateforme de transit. Ces eaux sont collectées vers une première capacité avant d'être redirigées vers une seconde capacité de rétention étanche.

**Point de rejet n° 2 – eaux issues du bord à quai (le cas échéant)** : suite aux travaux de réaménagement du quai de la Papeterie par le GPMR et dans le cadre de son autorisation d'occupation temporaire, SEA INVEST ROUEN sollicite le GPMR pour qu'il intègre dans ses études la possibilité d'une collecte des eaux de ruissellement des quais de chargement et de déchargement par un réseau spécifique, afin d'en permettre le suivi et le cas échéant le traitement dans le cadre des dispositions de l'article 43-II de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Ainsi le cas échéant, l'exutoire de ces eaux sera nommé « point de rejet n°2 ».

### Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruit.

### Article 4.3.3 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le cas échéant, suite au réaménagement des quais, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure du débit, de la température et de la concentration en polluants. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Tous les points aménagés de rejet ayant pour origine une collecte des eaux issues du fonctionnement de l'installation classées pour la protection de l'environnement, c'est-à-dire des aires de chargement et de déchargement, ou les aires de la plateforme de transit, sont équipés de vannes de sectionnement avant rejet en Seine.

Pour le point de rejet n°1, l'exploitant est en mesure de connaître le volume précis rejeté vers la Seine. Les prélèvements sont réalisés sur un échantillon provenant de la capacité de stockage des eaux de la plateforme.

### Article 4.3.4 - Étanchéité des surfaces

Afin d'éviter tout transfert de pollution vers les sols ou les eaux souterraines, la plateforme de transit, ainsi que les quais de chargement et de déchargement sont étanches. De même, les réseaux de collecte, les capacités de rétention et les ouvrages de traitement sont imperméables aux effluents susceptibles d'y transiter, ou de s'y écouler. L'exploitant met en œuvre les opérations de vérification, d'entretien et de maintenance afin d'assurer cette étanchéité et du bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les surfaces des quais de chargement et de déchargement font l'objet d'un nettoyage systématique après toute opération de chargement ou de déchargement, d'une barge ou d'un navire.

#### **Article 4.3.5 - Gestion des eaux de la plateforme de transit (point de rejet n° 1)**

La plateforme de transit est conçue et aménagée (pentes, caniveaux...) de façon à permettre la collecte de l'ensemble des eaux pluviales ayant ruisselé sur la plateforme de transit. Ces eaux sont orientées vers une cuve tampon étanche de 10 m<sup>3</sup> avant d'être relevées vers une capacité de rétention de 370 m<sup>3</sup>. Cette dernière est équipée d'un dispositif de mesure de niveau permettant de connaître à tout moment le volume qui y est contenu. Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées en Seine qu'après vérification systématique de leur conformité vis-à-vis des dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La pompe de transfert entre la cuve tampon et la capacité de rétention finale présente un débit horaire minimal calculé en fonction du volume horaire d'une pluie décennale et de la surface de la plateforme collectée.

Dans le cas où les eaux pluviales polluées et collectées, issues des installations de collecte de la plateforme de transit, ne respectent pas les conditions imposées par le présent arrêté préfectoral ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement et dès lors que celles-ci ne peuvent faire l'objet d'un traitement adéquat au sein de l'établissement, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Dès lors que la capacité en rétention atteint un volume de 150 m<sup>3</sup>, l'exploitant procède au contrôle de qualité des eaux avant rejet éventuel en Seine ou destruction. En cas d'événement pluvieux exceptionnel, l'exploitant procède à la vidange préventive de la capacité de rétention, après contrôle de la qualité des eaux.

Le débit de fuite vers le milieu naturel correspond à 10 l/s/ha de la surface collectée considérée, soit 13,2 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre indiquant la date de la bâchée, les résultats d'analyse ainsi que le volume rejeté en Seine. De même, ce registre fait mention des volumes évacués pour élimination.

En cas d'accident ou d'incident, la capacité de rétention est à même de réaliser la collecte des eaux d'extinction ou de tout effluent pollué. Dans ce cas, l'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **Article 4.3.6 - Gestion des eaux pluviales des aires de chargement et de déchargement (quais)**

Ces eaux sont gérées dans le cadre des dispositions de l'AOT entre l'exploitant et le GPMR. Dans le cadre du réaménagement du quai QPAP initié par le GPMR, l'exploitant sollicite et étudie la possibilité avec le GPMR de récolter les eaux de bord à quai afin de procéder à un traitement sur celles-ci, avec mise en place des dispositifs prévus à l'article 4.3.3. Dans ce cas de figure, l'exutoire de ces eaux sera désigné « point de rejet n°2 ».

Quelles que soient les modalités de gestion des eaux du bord à quai, l'exploitant est responsable des pollutions du milieu aquatique occasionnées du fait de l'exploitation de ses activités portuaires. Dans ce contexte, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures de gestion des quais de chargement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique (opérations de nettoyage...).

#### **Article 4.3.7 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (notamment le débit, la température et la composition).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

#### **Article 4.3.8 - Entretien et conduite des installations de traitement**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.9 - Localisation des points de rejet

Les eaux issues de la plateforme de transit sont rejetées au point de rejet suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (Eaux issues de la plateforme de transit)
Coordonnées (Lambert 93)	X = 555 085 ; Y = 6 921 113
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximum horaire (m³/h)	13,2 m³/h
Modalités de rejet	Bâchée

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (Eaux extérieures à la plateforme de transit et susceptibles d'être impactées par les activités de transit)
Nature des effluents	Eaux extérieures à la plateforme et susceptibles d'être impactées par les activités Diffus, puis le cas échéant collectée suite aux travaux du gestionnaire
Débit maximum horaire (m³/h)	Suivant gestionnaire de l'ouvrage
Exutoire du rejet	Seine
Modalités de rejet	Suivant modalités du gestionnaire

#### Article 4.3.10 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets issus de l'installation et des activités connexes

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire ;
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur, ni ne sont de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Le rejet de substances visées par un objectif de suppression à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel 02 février 1998 est interdit. Il s'agit des substances suivantes : anthracène ; Tétra BDE 47 ; hexa BDE 153 ; Hepta BDE 183 ; Cadmium et ses composés ; Chloroalcane C10-13 ; Endosulfan ; Hexachlorobenzène ; Hexachlorobutadiène ; Hexachlorocyclohexane ; mercure et ses composés ; nonylphénols ; pentachlorobenzène ; benzo(a)pyrène ; Benzo(b)fluoranthène\* + Benzo(k)fluoranthène ; Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène ; tributylétain (tributylétain-cation) ; Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés ; Quinoxylène ; Dioxines ; Hexabromocyclododécane ; Heptachlore et époxyde d'heptachlore et PCB polychlorobiphényles.

#### Article 4.3.10.1 - Rejets des eaux issues de la plateforme de transit (point de rejet n° 1)

Débit de rejet :	13,2 m³/h correspondant à un débit de fuite de 10 l/s/ha			
Volume journalier maximal :	370 m³/j – Volume maximal d'une bâchée 370 m³			
Paramètres principaux :	N° CAS	Code SANDR E :	Valeur limite de concentration :	Flux :
Potentiel hydrogène (pH)		1305	compris entre 5,5 et 8,5	

<b>Débit de rejet :</b>	13,2 m <sup>3</sup> /h correspondant à un débit de fuite de 10 l/s/ha			
<b>Volume journalier maximal :</b>	370 m <sup>3</sup> /j – Volume maximal d'une bûchée 370 m <sup>3</sup>			
<b>Paramètres principaux :</b>	<b>N° CAS</b>	<b>Code SANDRE :</b>	<b>Valeur limite de concentration :</b>	<b>Flux :</b>
Demande chimique en oxygène (DCO)		1314	125 mg/l	34 kg/j
Demande biologique à cinq jours (DBO <sub>5</sub> )		1313	30 mg/l	8,25 kg/j
Matières en suspension (MES)		1305	35 mg/l	9,6 kg/j
Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)		1551	30 mg/l	8,25 kg/j
Sulfates		1338	250 mg/l	79 kg/j
Molybdène		1395	0,7 mg/l	220 g/j
Sélénium		1385	0,1 mg/l	30 g/j
Fluor et ses composés (en F) (dont fluorure)	-	-	15 mg/l	4 125 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l	6,87 g/j
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l (dont Cr <sup>6+</sup> :50 µg/l)	27,5 g/j et 13,75 g/j pour le Cr <sup>6+</sup>
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l	41,25 g/j
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	55 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	27 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	22 g/j
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	82,5 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l	1 375 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	275 g/j

**Les paramètres de suivi complémentaires sont repris au titre 10 du présent arrêté préfectoral d'autorisation. Cette annexe spécifie les valeurs limites pour chacun des paramètres, ainsi que les flux associés.**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les normes de référence pour l'analyse des rejets sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

#### **Article 4.3.10.2 - Rejet des eaux des aires de chargements et de déchargements (quais)**

Le cas échéant, suite à la réalisation des travaux de collecte des eaux de bord à quai, les valeurs limites à respecter sont identiques à celles définies à l'article 4.3.10.1 du présent arrêté préfectoral. Dans ce cas, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans tous les cas, que les travaux aient été réalisés ou non par l'exploitant, les dispositions de

l'article L.216-6 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

---

## Titre 5 - Déchets

---

### Chapitre 5.1 - Définitions

#### Article 5.1.1 - Définition des différents déchets

Conformément à l'article R.541-8 du code de l'environnement, les définitions des différents types de déchets sont les suivants :

- **Déchet dangereux** : *tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.*
- **Déchet non dangereux** : *tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.*
- **Déchet inerte** : *tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Pour la caractérisation du caractère inerte, ou non inerte des déchets, le test de lixiviation est basé sur la norme NF EN 12457-2.*
- **Déchet ménager** : *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.*
- **Déchet d'activités économiques** : *tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.*
- **Biodéchet** : *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.*

### Chapitre 5.2 - Principes de gestion

#### Article 5.2.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - la préparation en vue de la réutilisation ;
  - le recyclage ;
  - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 5.2.2 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### Article 5.2.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant effectue une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.2.4 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 5.3 - Gestion de l'aire de transit relevant de la rubrique 2716**

#### **Article 5.3.1 - Admissibilité des produits et déchets**

Un affichage des produits ou déchets pris en charge par l'installation est visible à l'entrée du site. Seuls les produits et déchets non dangereux sont admis. Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle sont traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Seul le transit de déchets **non inertes et non dangereux**, répondant au code de la nomenclature déchet **17 05 04 (Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)**, est autorisé. L'ajout d'autres catégories de déchets non-inertes et non dangereux fait l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet de Seine-Maritime.

Aucune opération de tri des déchets n'est autorisée sur site.

Aucune opération de préparation ou de prétraitement en vue d'une possible réutilisation des déchets n'est autorisée sur le site.

Aucun produit ou déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants n'est accepté sur le site.

#### **Article 5.3.2 - Modalité de réception des terres relevant de la rubrique 2716**

L'arrivée des déchets sur le site est réalisée par barge ou éventuellement par navires. Deux options sont alors possibles, soit les déchets sont transbordés vers un navire en vue de leur réexpédition, soit ceux-ci sont transférés sur la plateforme de transit objet du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 5.3.3 - Procédure d'information préalable**

Chaque lot de déchets non-inertes et non-dangereux arrivant sur l'installation fait l'objet d'une information préalable en vue de connaître les caractéristiques et les produits rendant ces déchets non-inertes et responsables de leur déclassement. Cette information contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-dessous. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

La caractérisation de base consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans l'installation de transit. Les essais peuvent être réalisés et communiqués par le producteur du déchet.

##### **a) Informations à fournir :**

- source et origine du produit ou déchet ;
- informations concernant le processus de production du produit ou déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du produit ou déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du produit ou déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit.

**b) Essais à réaliser :**

Le contenu de la caractérisation et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Les déchets susceptibles d'être acceptés sur l'installation font l'objet d'un test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur.

L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Indépendamment des analyses mentionnées à l'alinéa précédemment, l'exploitant s'assure de connaître les caractéristiques (molécules, composé chimique, caractéristiques intrinsèques...) de la pollution ayant conduit à considérer ces terres comme non inerte et non dangereuses.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du produit ou déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

**Article 5.3.4 - Procédure d'admission**

L'exploitant s'assure préalablement à l'arrivée de tout nouveau chargement de déchets non-dangereux et non-inertes arrivant par barge ou navire sur l'installation, que les essais concernant la dangerosité des déchets non-dangereux et non inertes et leurs caractéristiques permettent de considérer celles-ci comme des déchets non-inertes et non-dangereux ont été réalisés.

**a)** Lors de l'arrivée des produits ou déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- réalise un contrôle de non radioactivité du chargement pour les métaux ou déchets de métaux. Les produits ou déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

**b)** Dans le cas de flux importants et uniformes de produits ou déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

**c)** En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du produit ou déchet reçu avec le produit ou déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du produit ou déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de transit adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du produit ou déchet.

**d)** En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un produit ou déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le produit ou le déchet. Dans tous les cas, les produits ne sont pas déchargés des barges ou navires tant que cette information n'est pas connue de l'exploitant. Il peut également les refuser. Les produits et déchets non-conformes aux produits et déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.

**Article 5.3.5 - État des stocks**

L'exploitant dispose d'un état des stocks permettant de connaître à tout moment les quantités de déchets présentes sur l'installation, leurs qualités et caractéristiques, ainsi que le propriétaire et l'origine des déchets.

**Chapitre 5.4 - Importation et exportation de déchets**

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## Chapitre 5.5 - Registres des déchets

### Article 5.5.1 - Registre des déchets entrants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations visées par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

### Article 5.5.2 - Registre des déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

### Article 5.5.3 - Registre de refus de déchets

L'exploitant dispose d'un registre des refus d'admission, où sont référencés toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qui n'ont pas été admis sur l'installation de transit et précisant la nature du refus de déchets.

## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

### Chapitre 6.1 - Dispositions générales

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

##### Article 6.2.1.1 - Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

##### Article 6.2.1.2 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7 h à 22 h	La nuit de 22 h à 7 h
70 dB(A)	60 dB(A)

### Chapitre 6.3 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il indique les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

### Chapitre 6.4 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## Titre 7 - Prévention des risques technologiques

---

### Chapitre 7.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### Article 7.1.2 - Interdiction de produits dangereux

Le stockage de produits dangereux quelle que soit sa nature est interdit au niveau et à proximité de la plateforme de transit, ainsi que des équipements connexes à celle-ci.

#### Article 7.1.3 - Contrôle des accès

Le quai de la papeterie est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie terrestre. Aucune personne, autres que celles autorisées n'a libre accès au quai de la papeterie. En dehors des heures d'exploitation l'accès au site d'implantation (quai de la papeterie) est fermé.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### Article 7.1.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### Chapitre 7.2 - Prévention du risque inondation

En cas de crue de la Seine susceptible d'impacter le site, l'exploitant établit une procédure visant à limiter le risque d'entraînement dans matériaux stockés, par le cours d'eau. Cette procédure identifie les moyens d'alerte, ainsi que les côtes NGF à partir du moment où le site doit être mis en sécurité. L'exploitant se tient informé des hauteurs de crues prévisionnelles sur le site vigicrues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>).

### Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

#### Article 7.3.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.

#### Article 7.3.2 - Permis de travail et permis feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **« Permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

#### **Article 7.3.3 - Interdiction de feu**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.3.4 - Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou des déchets présents.

#### **Article 7.3.5 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définie dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.2 - Rétentions et confinement**

I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins et ou stockages aériens de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

III. – Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV. – Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

V – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est assuré par la capacité de rétention destinée au stockage des eaux pluviales de l'installation de stockage de déchets non-dangereux et non-inertes et d'un volume de 370 m<sup>3</sup>.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En dehors des bâchées faisant suite à la collecte et à l'analyse des eaux pluviales, le dispositif de rétention de la plateforme de transit est en position fermée.

## Chapitre 7.5 - Moyens de secours

### Article 7.5.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 7.5.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

### Article 7.5.3 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### Article 7.5.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire de stockage ;
- d'une réserve d'eau incendie en bache souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>, positionnée à proximité de l'installation et de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin. Ce dispositif dispose de prises de raccordement conformes aux règles en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur.

**Concernant l'aménagement des moyens de défense contre l'incendie (poteaux, point d'eau, réserve incendie...) prévu par le présent arrêté préfectoral, l'exploitant est invité à suivre les fiches**

---

**techniques de l'arrêté préfectoral n°2017-2610 du 26 octobre 2017 portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Seine-Maritime.**

## **Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Chapitre 8.1 - Plateforme de transit relevant de la rubrique 2716**

#### **Article 8.1.1 - Conception**

La plateforme de transit de déchets non inertes et non dangereux est implantée à une distance minimale de 35 mètres des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par des tiers. L'exploitant s'assure du respect de cette disposition dans le temps. La plateforme est implantée à une distance minimale de 20 mètres de la Seine.

La plateforme de transit de déchets non inertes et non dangereux est étanche et est constituée de deux aires de stockage côte à côte distinctes et délimitées pour chacune sur les trois quarts de leur périphérie par des blocs de béton d'une hauteur minimale de trois mètres. La hauteur des stockages est limitée à une hauteur maximale de six mètres. La superficie des aires de stockage est de  $2 \times 1\,837,5 \text{ m}^2$ , pour une superficie totale de l'installation de  $5\,775 \text{ m}^2$ . La longueur de la plateforme est de 105 mètres pour une largeur de 35 mètres. Le volume maximal des stockages est de  $14\,400 \text{ m}^3$  pour un tonnage maximal de 25 000 tonnes.

Les installations sont conçues de façon à permettre la récupération gravitaire de l'intégralité des eaux pluviales ayant ruisselé sur les terres stockées sur la plateforme de transit. Ces eaux pluviales font l'objet d'analyse avant rejet vers la Seine dans les conditions prévues par les titres 4 et 8.

#### **Article 8.1.2 - Phase de chantier de la plateforme de transit**

Dans le cadre de la phase de chantier de la plateforme de transit, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires visant à limiter les impacts vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant met en place a minima les mesures suivantes :

- lavage des roues des engins de chantier si nécessaire, avant retour sur la voirie publique ;
- mise en place d'un nettoyage du chantier et des quais afin d'éviter l'entraînement de matières en suspension vers le milieu naturel. Les fréquences de nettoyage sont définies par planning et réalisées aussi souvent que nécessaire ;
- en cas de travaux par temps sec, si besoin l'exploitant met en place un arrosage des matériaux poussiéreux afin d'en limiter l'envol ;
- interdiction de stationnement des engins de chantier sur la voirie publique ;
- mise en œuvre de dispositions adéquates (limitations de vitesses, parcours adéquats...) afin de limiter les émissions sonores liées aux engins de chantier ;
- les déchets liés aux chantiers sont évacués et traités suivant les dispositions prévues par le code de l'environnement et par le présent arrêté préfectoral.

### **Chapitre 8.2 - Équipements sous-pression**

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6-III l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

### **Chapitre 8.3 - Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses**

Sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance, la plateforme de transit n'est pas éclairée en dehors des périodes d'activité. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles.

Pour les nouveaux équipements et lors du remplacement d'équipements déjà existants, l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitats et des intérêts naturels à protéger.

S'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservies à des minuteriers et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

## Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

### Chapitre 9.1 - Programme de surveillance des émissions

#### Article 9.1.1 - Principes et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme de surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

#### Article 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### Chapitre 9.2 - Modalités d'exercice et contenu du programme de surveillance

#### Article 9.2.1 - Surveillance du rejet des eaux pluviales n° 1 – Plateforme de transit 2716

Concernant l'installation de transit de terres polluées relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à un contrôle systématique des eaux de ruissellement de la capacité de rétention avant tout rejet vers le milieu naturel. Ce contrôle a pour objet de vérifier les caractéristiques des eaux, le respect des dispositions du présent arrêté et l'absence de dangers pour le milieu aquatique.

Préalablement à la réalisation de cette analyse, l'exploitant procède à l'identification des substances susceptibles d'être présentes dans le rejet en fonction de la typologie de terres qui ont été entreposées sur l'installation de transit. Il s'agit d'une part des éléments et analyses ayant conduit à considérer comme non inertes les terres, mais également les polluants susceptibles d'y être contenus conformément aux dispositions prévues par le titre 5 du présent arrêté préfectoral.

Les éléments identifiés sont intégrés au programme d'analyse de l'effluent défini ci-après. Les concentrations sont comparées aux valeurs limites définies par le présent arrêté préfectoral (Titre 2 et Titre 10).

Dans tous les cas, le programme analytique minimal est le suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence
Matières en suspension totale (MEST)	1305	Avant chaque rejet du point n° 1
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	Avant chaque rejet du point n° 1
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO <sub>5</sub> )	1313	Avant chaque rejet du point n° 1
Potentiel hydrogène (pH)	1302	Avant chaque rejet du point n° 1
Hydrocarbures totaux	7009	Avant chaque rejet du point n° 1
Composés et polluants spécifiques des matières stockées	Suivant polluant	Avant chaque rejet du point n° 1

### **Article 9.2.2 - Surveillance du rejet des eaux pluviales n° 2**

Le cas échéant, dès lors que des travaux ayant pour objet de réaliser la collecte des eaux de ruissellement des bords à quai ont été réalisés, l'exploitant met en œuvre un contrôle semestriel des eaux pluviales sur le point de rejet n°2, si les installations sont en fonctionnement, visant à caractériser les eaux rejetées vers la Seine. Ce contrôle porte sur : les matières en suspension (MEST – code SANDRE 1305) ; la demande chimique en oxygène (DCO – code SANDRE 1314) ; la demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO<sub>5</sub> – code sandre 1313) ; le potentiel hydrogène (pH – code SANDRE 1302) et les hydrocarbures totaux (HCT – code SANDRE 7009).

### **Article 9.2.3 - Programme de surveillance des niveaux sonores**

La fréquence de contrôle des émissions acoustiques des installations est triennale.

Une mesure de la situation acoustique de l'installation est réalisée durant une période de fonctionnement caractéristique de l'activité, sous un délai inférieur à six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les mesures de niveaux sonores sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée.

Préalablement à la réalisation des mesures de la situation acoustique, l'exploitant établit une carte de la situation des zones à émergences réglementées suivant la définition de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de la situation acoustique portent sur : les émergences sonores, le niveau de bruit en limite de propriété, ainsi que sur la présence de tonalités marquées.

En cas de non-conformités, les résultats relatifs aux mesures des niveaux sonores de l'établissement sont transmis au service de l'inspection des installations classées, avec, le cas échéant, les éventuelles mesures et actions correctives envisagées.

## **Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2 notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement (soit réalisé en application du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance), l'exploitant met en œuvre des actions complémentaires appropriées de réduction des émissions. Il met en œuvre, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 9.3.2 - Transmission des résultats**

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, les résultats relatifs aux rejets aqueux et à la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, **sous un délai inférieur à 1 mois à compter de leur réalisation.**

## **Chapitre 9.4 - Déclaration GEREP**

L'exploitant procède à la déclaration suivant les modalités et seuils définis par les dispositions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

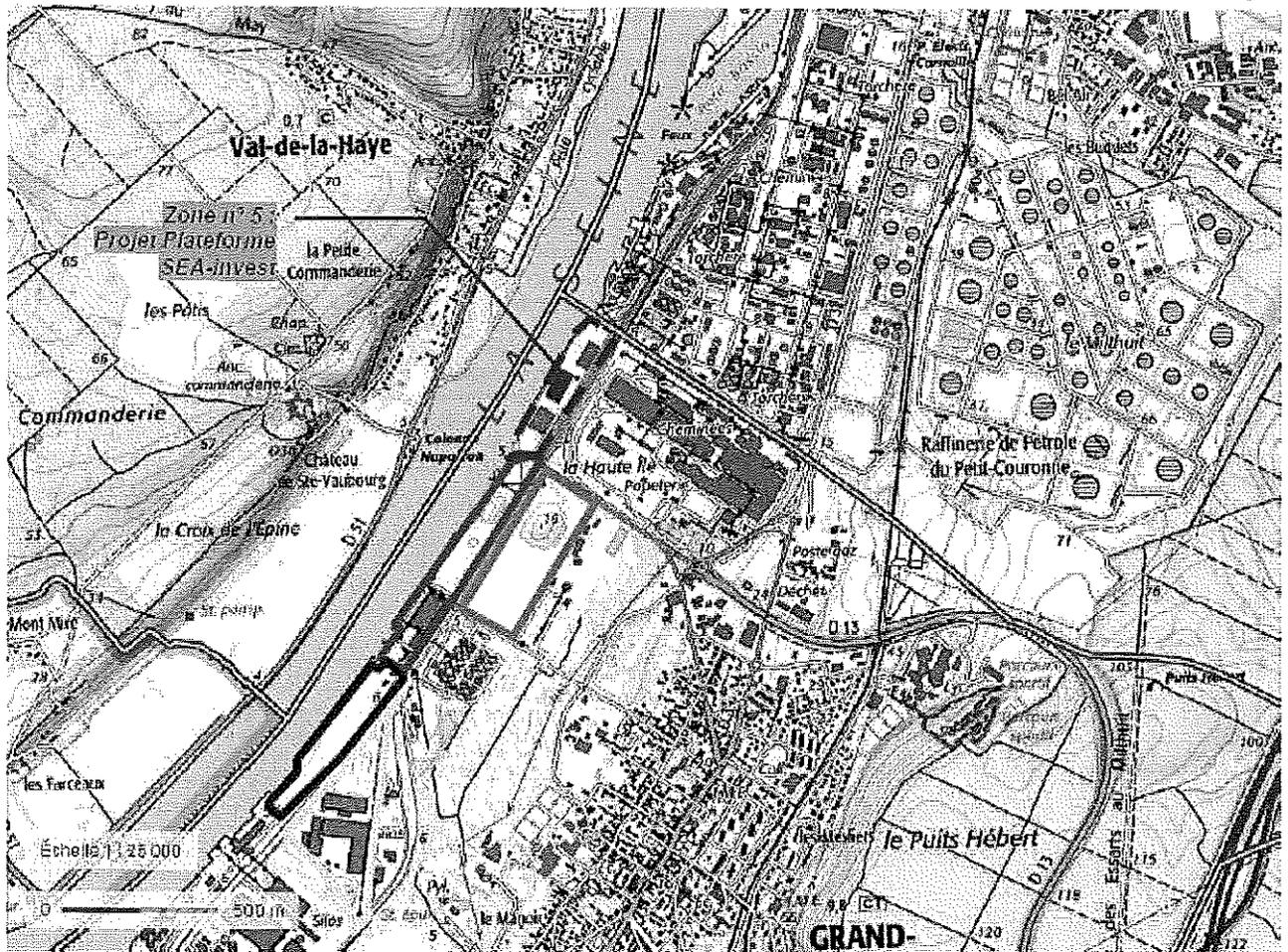
**Titre 10 - Liste des substances et paramètres de rejet**

Paramètre :	N° CAS :	Code SANDRE :	Valeurs limite de concentration :	Flux maximal journalier :
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	82,5 g
Cyanures libres (en CN-)	1957-12-05	1084	0,1 mg/l	27,5 g
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	18540-29-9	1371	50 µg/l	13,75 mg
Plomb et ses composés (enPb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l	27,5 g
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	41,25 g
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	27,5 g
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	55 g
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	220 g
Manganèse et ses composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l	275 g
Etain et ses composés (en Sn)	7440-31-5	1380	2 mg/l	550 g
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l	1,75 g
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l	275 g/j
Hydrocarbures totaux	-	7009	5 mg/l	1375 g/j
Ion fluorures (en F-)	16984-48-8	7073	15 mg/l	4125 g/j
Alachlore	15972-60-8	1101	25 µg/l	6,87 g/j
Atrazine	1912-24-9	1107	25 µg/l	6,87 g/j
Benzène	71-43-2	1114	50 µg/l	13,75 g/j
Diphényléthers bromés	-	-	50 µg/l	13,75 g/j
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-	-
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-	-
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-	-
Chlorfenvinphos	470-90-6	1464	25 µg/l	6,87 g/j
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	2921-88-2	1083	25 µg/l	6,87 g/j
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	309-002 / 60-57-1 / 72-20-8 / 465-73-6	1103 / 1173 / 1181 / 1207	25 µg/l (Somme des 4 drines visées)	6,87 g/j
DDT total (1)	0789-02-06	-	25 µg/l	6,87 g/j
1,2-Dichloroéthane	0107-06-02	1161	25 µg/l	6,87 g/j
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02	1168	50 µg/l	13,75 g/j
Diuron	330-54-1	1177	25µg/l	6,87 g/j
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l	6,87 g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l	13,75 g/j

Paramètre :	N° CAS :	Code SANDRE :	Valeurs limite de concentration :	Flux maximal journalier :
Isoproturon	34123-59-6	1208	25 µg/l	6,87 g/j
Octylphénols	1806-26-4	6600 / 6370 / 6371	25 µg/l	6,87 g/j
Pentachlorophénol	87-86-5	1235	25 µg/l	6,87 g/j
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	-	117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	6,87 g/j
Simazine	122-34-9	1263	25 µg/l	6,87 g/j
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	6,87 g/j
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l	6,87 g/j
Trichloroéthylène	1979-01-06	1286	25 µg/l	6,87 g/j
Trichlorobenzènes	12002-48-1	1630 / 1283	25 µg/l	6,87 g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l	6,87 g/j
Acclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l	6,87 g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l	6,87 g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l	6,87 g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l	6,87 g/j
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	25 µg/l	6,87 g/j
AMPA	77521-29-0	1907	450 µg/l	123,75 g/j
Glyphosate	1071-83-6	1506	28 µg/l	7,70 g/j
Toluène	108-88-3	1278	74 µg/l	20,35 g/j
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	126-73-8	1847	82 µg/l	22,55 g/j
Biphényle	92-52-4	1584	25 µg/l	6,87 g/j
Xylènes (somme o,m,p)	1330-20-7	1780	50 µg/l	13,75 g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE - 25 µg/l	6,87 g/j
<b>Ci-dessous, substances visées à l'article 22-2-III de l'arrêté préfectoral du 02 février 1998. Le rejet de ces substances est interdit sur le site.</b>				
Antracène*	0120-12-07	1458	0 µg/l	0 g/j
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	0 µg/l	0 g/j
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	0 µg/l	0 g/j
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	0 µg/l	0 g/j
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	0 µg/l	0 g/j
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	0 µg/l	0 g/j
Chloroalcanes C10-13*	85535-84-8	1955	0 µg/l	60 g/j
Endosulfan (somme des isomères)*	115-29-7	1743	0 µg/l	0 g/j
Hexachlorobenzène*	118-74-1	1199	0 µg/l	0 g/j
Hexachlorobutadiène*	87-68-3	1652	0 µg/l	0 g/j
Hexachlorocyclohexane	608-73-1	1200 /	0 µg/l	0 g/j

Paramètre :	N° CAS :	Code SANDRE :	Valeurs limite de concentration :	Flux maximal journalier :
(somme des isomères)*		1201 / 1202		
Mercure et ses composés*	7439-97-6	1387	0 µg/l	0 g/j
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	0 µg/l	0 g/j
Pentachlorobenzène*	608-93-5	1888	0 µg/l	0 g/j
Benzo(a)pyrène*	50-32-8	1115	0 µg/l	0 g/j
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	-	0 µg/l	0 g/j
Somme Benzo(g,h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	-	0 µg/l	0 g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	0 µg/l	0 g/j
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	0 µg/l	0 g/j
Trifluraline*	1582-09-08	1289	0 µg/l	0 g/j
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	0 µg/l	0 g/j
Quinoxifène*	124495-18-7	2028	0 µg/l	0 g/j
Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PDB-DF	-	7707	0 µg/l	0 g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	0 µg/l	0 g/j
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8 / 1024-57-3	7706	0 µg/l	0 g/j

Annexe I – Localisation de l'installation et de ses équipements connexes



SEA-invest Rouen - Zone n°1

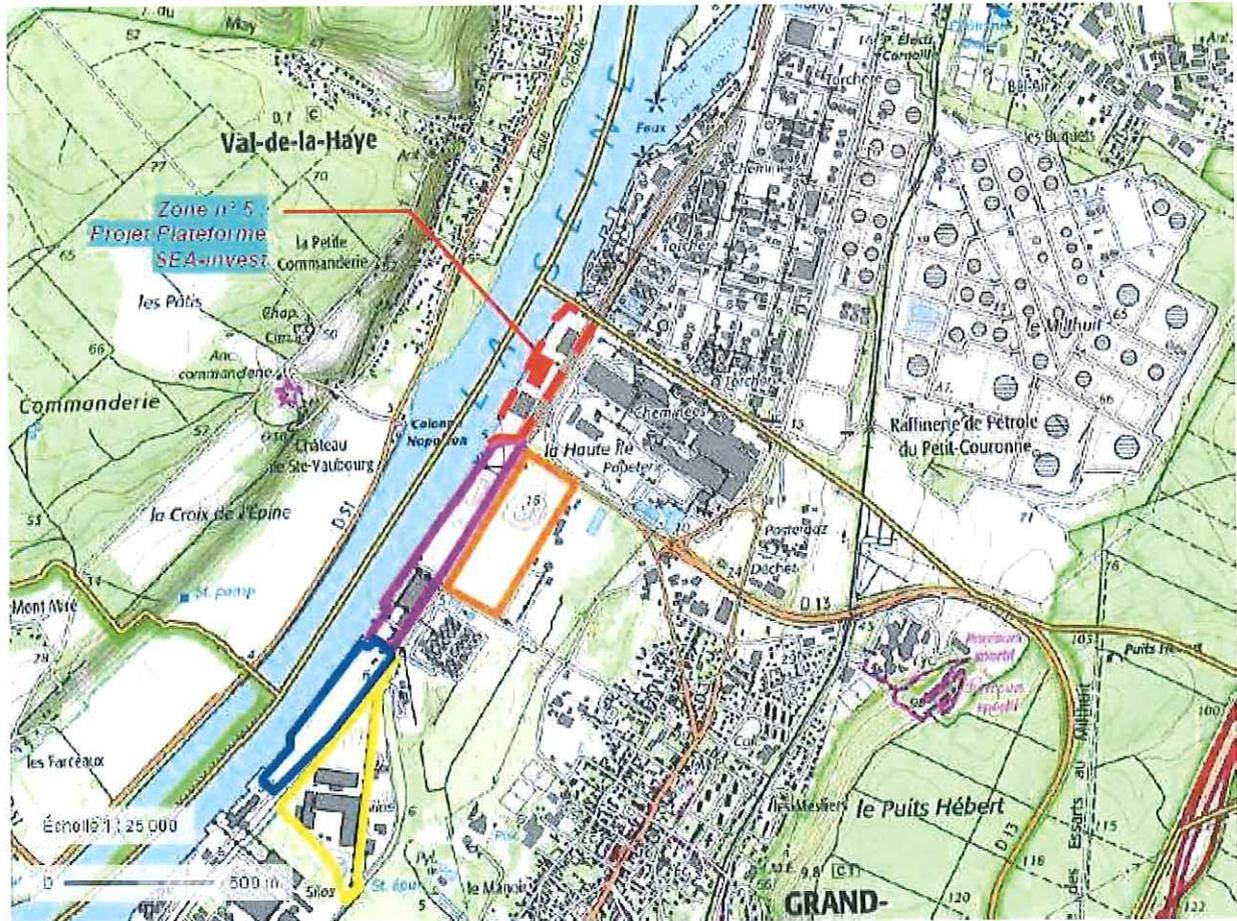
SEA-invest Rouen - Zone n°2

SEA-invest Rouen - Zone n°3

SEA-invest Rouen - Zone n°4 (Quai Carue)

Quai PAP avec zone n°5 correspondant au projet de plateforme 2716 de SEA-invest Rouen

Annexe I – Localisation de l'installation et de ses équipements connexes



SEA-invest Rouen - Zone n°1

SEA-invest Rouen - Zone n°2

SEA-invest Rouen - Zone n°3

SEA-invest Rouen - Zone n°4 (Quai Carue)

Quai PAP avec zone n°5 correspondant au projet de plateforme 2716 de SEA-invest Rouen

